



DECISION N° D_2025_0011 CULT

Objet : Mise à disposition de bâtiments municipaux au profit de l'association « *Les Amis du Secours Populaire Libanais* » en vue de l'organisation d'une « Soirée de solidarité avec les populations civiles palestiniennes et libanaises »

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du 04 juillet 2020 portant délégation de diverses compétences du Conseil municipal au profit du Maire et de ses adjoints et déléguant notamment la possibilité, pour le Maire, de conclure des contrats de louage de choses,

Vu la demande formulée par des citoyen.ne.s romainvillois.e.s soutenu.e.s par les partis politiques locaux que sont LFI, le Parti Communiste, les Ecologistes, le Parti Socialiste et Autrement, concernant l'organisation d'une soirée de solidarité avec les populations civiles palestiniennes et libanaise, dont le portage est assuré par l'association « *Les Amis du Secours Populaire Libanais* »,

Considérant que « *La soirée de solidarité avec les populations civiles palestiniennes et libanaises* » organisée par l'association « *Les Amis du Secours Populaire Libanais* », et qui se tiendra le 31 janvier 2025, véhicule des valeurs de solidarité partagées par la Municipalité,

Considérant dès lors qu'afin de faciliter la mise en place de cette manifestation, la Ville souhaite mettre à disposition certains de ses équipements municipaux au profit de l'association « *Les Amis du Secours Populaire Libanais* » afin qu'elle puisse tenir son événement dans de bonnes conditions,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de mise à disposition du Pavillon avec l'association « *Les Amis du Secours Populaire Libanais* ».

Article 2 : De rappeler que la mise à disposition aura lieu le 31 janvier 2025, de 17h à 24h, et qu'elle se fera à titre gracieux.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231

Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 21/01/25

François DECHY
Maire de Romainville